

Bureau du 24 mars 2003

Décision n° B-2003-1216

commune (s) : Lyon

objet : **Palais des Congrès - Travaux d'extension - Consultation assurance construction - Marché négocié après infructueux**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des affaires juridiques

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Vu la décision en date du 9 juillet 2002 par laquelle le Bureau a approuvé le dossier de consultation des sociétés d'assurance.

A la suite d'un appel d'offres restreint déclaré infructueux par la commission permanente d'appel d'offres le 13 décembre 2002, les quatre candidats qui avaient été retenus ont de nouveau été consultés dans le cadre d'un marché négocié sans publicité préalable, conformément à l'article 35-I-1 du code des marchés publics.

Le présent marché comportait deux lots :

- lot n° 1 : tous risques chantiers (TRC), plus dommages ouvrages (D0), plus complémentaire collective d'ouvrage,
- lot n° 2 : tous risques chantiers, plus police unique de chantier,

les candidats devant répondre à l'un ou aux deux lots dans leur intégralité.

Cette procédure s'est traduite par trois offres, dont deux recevables.

Les offres Aon et Marsh ne s'appliquent qu'au lot n° 1. Elles engagent les mêmes assureurs :

- Sagena (Groupe SMABTP) en tant qu'apériseur avec 70 %,
- GAN Eurocourtage en tant que coassureur avec 30 %.

Les critères de sélection des offres sont dans l'ordre prioritaire suivant :

- valeur technique

- .le respect des éléments technico-juridiques imposés par le cahier des charges ainsi que le pourcentage d'acceptation de l'assureur (ou des assureurs),
- . la pertinence des informations contenues dans le mémoire de présentation ;

- prix du marché, c'est-à-dire la tarification proposée.

Les offres (impliquant les mêmes assureurs) sont très proches au niveau de la valeur technique, tant dans le respect des éléments technico-juridiques imposés par le cahier des charges que dans la pertinence des informations contenues dans les mémoires de présentation (moyens de gestion, équipes dédiées, etc.).

Sur la base du critère prix du marché, les deux offres sont assez proches également. Le différentiel consiste en effet dans la seule marge du courtier d'assurance.

Une négociation a eu lieu le 20 février 2003. Elle a été précédée de l'envoi par la Communauté urbaine d'un questionnaire à chaque candidat. Ce questionnaire avait pour finalité de préciser certains aspects techniques et d'améliorer les offres tant au niveau technique que tarifaire.

Après négociation, il ressort que la valeur technique des deux offres reste équivalente.

Au niveau tarifaire, les propositions sont différentes selon les franchises proposées (de 30 000 à 1 000 000 € en TRC et 15 000 € ou pas de franchise en DO), Cf : rapport d'analyse des offres joint au dossier.

Toutefois, compte tenu de la décision de la Communauté urbaine de confier la gestion des sinistres sous franchise au courtier, il convient de prendre en compte également les honoraires de gestion spécifiques.

Par ailleurs, il est rappelé que s'agissant d'une police tous risques chantier, une franchise importante peut être pénalisante pour les maîtres d'œuvre et constructeurs.

En effet, l'intégralité de la prime correspondante sera répercutée auprès de ces différents intervenants dans la mesure où il s'agit d'une assurance pour compte.

Le montant de la prime TRC est donc totalement transparent pour la Communauté urbaine.

Si le bénéfice de la garantie est pour celui qui subit le dommage, c'est aussi lui qui supporte directement la charge financière du montant de la franchise.

Par conséquent, des franchises élevées pourraient mettre en péril financier certaines entreprises et constituer un frein au bon déroulement du chantier.

En outre, plus les franchises sont élevées, plus la gestion par les services communautaires et les services de gestion du courtier retenu sera lourde et difficile.

Sachant que le montant des honoraires d'Aon intègre la gestion des sinistres sous franchise et ce, quel que soit le montant des franchises retenues et que les tarifs indiqués sont donc tous frais de gestion compris ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil en date du 9 juillet 2002 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le rapport d'analyse de la procédure négociée en date du 26 février 2003 ;

Vu les articles 60 et 35-I-1 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Attribue le marché à la Société Aon pour la formule avec franchise de 30 000 € en TRC et pas de franchise en DO pour un montant prévisionnel de 2 170 099 €.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché correspondant ainsi que les contrats d'assurance afférents.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 616 600 - fonction 824 - opération 539.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,